

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : Prescriptions générales

Chapitre 2 : Conditions de déversement

Chapitre 3 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Chapitre 4 : Diagnostic des installations existantes et diagnostics en cas de cession

Chapitre 5 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

Chapitre 6 : Contrôle de déconnexion

Chapitre 7 : Entretien des installations d'assainissement non collectif

Chapitre 8 : Dispositions financières

Chapitre 9 : Dispositions d'application

CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) et celui-ci, en fixant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception, la réalisation, les conditions d'accès, l'entretien, la réhabilitation des ouvrages et les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de BERNAY, CONLIE, CURES, DEGRE, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, LACHAPELLE-SAINT-FRAY, LA QUINTE, LAVARDIN, MEZIERES-SOUS-LAVARDIN, NEUVILLALAIS, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, RUILLE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-SYMPHORIEN, SAINTE-SABINE-SUR-LONGEVE, TENNIE.

La compétence assainissement est approuvée par arrêté préfectoral n° 06-5974 en date du 6 novembre 2006.

Cet article est applicable sur le territoire des communes nouvellement adhérentes.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif (ANC) : Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle d'eau) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont les eaux issues des toits, des gouttières, des cours et des balcons.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il s'agit d'un service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'ANC sur un territoire donné.

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les eaux pluviales doivent être envoyées vers un autre système de dispersion. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités des propriétaires d'immeuble devant être équipés de système d'ANC

Le propriétaire est responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante, en augmentant le nombre de pièces principales par exemple ou en changeant l'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement, les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement l'accord du SPANC.

Les installations doivent être réalisées conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 6 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un usage autre que l'habitation sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autre que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, des services des polices des eaux ou des installations classées pour la protection de l'environnement (selon l'importance de l'installation).

Article 7 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'immeubles équipés de système d'ANC

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et autre plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique..) sur la zone de traitement est interdit.

Ces trois premiers points sont valables pour la surface d'épandage (à laquelle on ajoute une distance d'au minimum trois mètres par rapport aux plantations). Pour l'ensemble des ouvrages d'assainissement (sauf aménagement particulier), les installations, doivent de plus être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien des ouvrages :

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DEVERSEMENT

Article 8 : Déversement des eaux usées domestiques

Les eaux vannes et les eaux ménagères sont déversées dans le système d'assainissement non collectif.

Sauf excès, l'utilisation de produits ménagers (détergents, eau de Javel...) et de certains médicaments n'a pas d'influence sur le traitement des eaux usées et ne nuit pas au système d'assainissement.

Article 9 : Evacuation des eaux pluviales

Le déversement des eaux pluviales (gouttières, eau de ruissellement, ...) dans le système d'épuration des eaux usées est formellement interdit.

Article 10 : Déversements interdits dans les réseaux d'eaux et d'assainissement

Il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif et les dispositifs de réception d'eaux pluviales quels qu'ils soient :

- les ordures ménagères,
- les huiles de vidanges,
- les hydrocarbures de toute nature,
- les peintures, colles et solvants,
- les acides, cyanures, sulfures, éléments-traces (métaux lourds : mercure, cadmium, zinc, cuivre, mercure, nickel, plomb, chrome), produits radioactifs et produits toxiques de toutes natures,
- toutes substances et tous corps solide, liquide ou gazeux susceptible de polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement et écoulement des systèmes d'assainissement non collectif et de réception des eaux pluviales.

Il faut s'adresser en déchetterie ou à la Communauté de Communes pour l'élimination de ces matières.

CHAPITRE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 11 : Prescriptions techniques

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et d'entretien afin de ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

L'ensemble de la réglementation en vigueur doit être respectée lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (loi, décrets, arrêté préfectoral, arrêté municipal, règles d'urbanismes,...).

La filière et son dimensionnement doivent être adaptés à la taille de l'immeuble et aux conditions pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques du lieu de l'implantation.

Article 12 : Etude de définition de filière

Le SPANC demande au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière afin de pouvoir décider de la pertinence de la filière proposée. Une étude particulière est donc obligatoire avant toute réalisation de système d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés du 7 septembre 2009, à la Norme AFNOR XP DTU 64.1 de mars 2007 relative à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome et à tout texte réglementaire en vigueur.

Article 13 : Contrôle de la conception et de l'implantation d'une installation d'ANC modifiée, neuve ou réhabilitée

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède :

- au contrôle de la conception du projet envisagé sur la base d'un dossier à remettre au SPANC,
- au contrôle de réalisation de l'installation lors de l'exécution des travaux, avant recouvrement.

Contrôle de la conception et de l'implantation dans le cadre du permis de construire :

Tout propriétaire tenu d'équiper son immeuble futur d'une installation d'ANC retire auprès du SPANC un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif. Il s'adressera directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est déposé par le pétitionnaire au service SPANC de la communauté de communes.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable ou favorable avec réserves du SPANC sur le contrôle de conception.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concernée si cela est nécessaire. Si aucun rendez-vous ne peut être pris, le service pourra émettre un avis sans contrôle sur le terrain.

Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Il adresse son avis au pétitionnaire et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet induisant la réalisation d'une contre visite.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

Contrôle de la conception et de l'implantation en l'absence de permis de construire :

Tout propriétaire qui projette, en l'absence d'un permis de construire, d'équiper ou de réhabiliter une installation d'ANC de son immeuble doit informer le SPANC de son projet en retirant une demande d'installation d'assainissement non collectif auprès du SPANC.

Le propriétaire s'adresse directement au SPANC afin de recueillir les informations nécessaires à la conception de ce dossier.

Le dossier complet est retourné par le pétitionnaire au SPANC.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement en présence du propriétaire, le cas échéant, du maître d'ouvrage et du Maire de la commune concernée si cela est nécessaire. Le SPANC rend son avis au pétitionnaire qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis devra être motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

L'avis est adressé au pétitionnaire par le service, et à la mairie pour information.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet, qui fera l'objet d'une contre visite, et obtenu l'avis favorable.

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé qu'en prenant en compte les réserves formulées par le SPANC.

Article 14 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement non collectif doit permettre l'épuration des eaux usées et leur dispersion dans le sol. Toutefois, si la nature du sol ne le permet pas (perméabilité inférieure à 10 mm/h ou supérieure à 500 mm/h), les eaux usées traitées sont :

- Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur (particulier, commune, DDT, ...) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du propriétaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Seul le rejet des eaux traitées conformément au présent article est autorisé. La qualité minimale requise pour le rejet est indiquée à l'article 20 du présent règlement.

Si aucune des voies d'évacuations précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration peut être autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Les rejets d'eaux usées domestiques, mêmes traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions précédemment citées, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif sur la base des résultats d'une étude hydrogéologique aux frais du propriétaire.

Article 15 : Réalisation des travaux sans remblaiement préalable

Le propriétaire n'exécute les travaux qu'après avoir reçu l'avis technique favorable du SPANC et, le cas échéant, du service instructeur du permis de construire. En cas d'avis favorable avec réserves, le propriétaire n'exécute les travaux qu'après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire peut exécuter les travaux lui-même ou faire appel à une entreprise de son choix.

Les travaux doivent être conformes au projet validé préalablement par le SPANC et sont réalisés **sans aucun remblaiement** de façon à permettre le contrôle de bonne exécution par le SPANC. A défaut, ne pouvant pas réaliser le contrôle dans de bonnes conditions, le SPANC donnera un avis défavorable sur la conformité de l'installation. Si le rapport de visite comporte un avis défavorable, le propriétaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur, qui feront l'objet d'une contre visite.

Article 16 : Contrôle de bonne exécution avant remblaiement

Le propriétaire informe le SPANC du commencement des travaux par téléphone ou par fax et envoie la déclaration de commencement de travaux annexée à la demande d'installation d'un assainissement non collectif. Le propriétaire informe également le SPANC de la date de fin des travaux prévue.

Les deux parties conviennent de la date et de l'heure de la visite (art. 18 du présent règlement) et le SPANC établit un avis de passage. Les conditions d'accès aux propriétés privées sont définies à l'article 18 du présent règlement

Le jour de la visite, le représentant du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet validé par le SPANC,
- A l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques,
- A la norme en vigueur (DTU 64.1) définissant les règles de mise en œuvre d'installation d'ANC,
- Aux dispositifs de traitement agréés dont la liste est publiée au *Journal Officiel de la République Française*.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées, l'accessibilité des tampons de visites, le respect des prescriptions techniques et les ventilations.

Lors de ce contrôle sont présents obligatoirement le propriétaire, le technicien du SPANC, le cas échéant un représentant de l'entreprise qui a effectué les travaux et, si nécessaire, le Maire de la commune concernée par les travaux ou son représentant.

Les contrôles sont réalisés dans les heures d'ouverture du service. Les observations réalisées lors de ce contrôle sont consignées dans un rapport de visite signé par le propriétaire et le technicien du SPANC.

Un avis sur la conformité est donné par le responsable du service. Cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable par rapport au projet validé au départ. En cas de réserves ou d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé au départ. Une visite supplémentaire de vérification peut être nécessaire suivant les cas.

Un exemplaire du rapport de visite est envoyé au propriétaire.

A l'issue de la visite, si aucune non-conformité n'est décelée, un avis sur la conformité est établi par l'autorité compétente du SPANC et est remis au propriétaire.

Le non-respect des règles rappelées ci-dessus engage totalement la responsabilité du propriétaire en sa qualité de maître d'ouvrage.

Article 17 : Cas de non-conformité et de remblaiement sans contrôle préalable

Toutes les installations remblayées sans avoir fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution ont un avis défavorable sur leur conformité.

Le remblaiement sans contrôle préalable et la non-conformité exposent, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

Article 18 : Droit d'accès des techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié, par courrier simple, au propriétaire des ouvrages et à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement et les diagnostics et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

Dans le cadre du contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée, le pétitionnaire est tenu d'informer le SPANC au moins 5 jours avant le remblaiement du dispositif d'assainissement non collectif. Le rendez-vous est directement pris par le propriétaire auprès du SPANC.

L'occupant des lieux, propriétaire ou non doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où ils s'opposeraient à cet accès pour une opération de contrôle technique, les techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Le non-respect du droit d'accès des techniciens du SPANC aux ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 7 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET DIAGNOSTICS EN CAS DE CESSION

Article 19 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Lors de son premier passage dans l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 18, le SPANC réalise un diagnostic de cette installation. Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore de nuisances.

Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Suite à ce diagnostic, le SPANC remet un rapport au propriétaire dans lequel les observations faites lors de la visite sont consignées. Ce rapport est accompagné d'un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable et signale les éventuelles interventions à effectuer par le propriétaire. Ce diagnostic n'engage pas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnement ou de colmatage du système d'assainissement des eaux usées.

NB : Le délai de mise en conformité des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) est fixé à 4 ans suivant la réalisation du contrôle par la collectivité compétente (Art. L 1331-1-1 II du Code de la Santé Publique).

Article 20 : Diagnostic intégré aux actes notariés

La réglementation impose un diagnostic (articles L.271-4 et 5 du Code de la Construction et de l'Habitation) conjoint à la cession d'un bien immobilier à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées (art. L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Au cas où le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC effectué est daté de plus de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente ou s'il est inexistant, le vendeur réalise à sa charge le contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Il consiste en un état des lieux technique se référant aux installations d'ANC des biens immobiliers en cours de cession.

Le vendeur, ou le notaire, doit compléter un formulaire de demande de contrôle auprès du secrétariat du SPANC ; le SPANC assurera le contrôle dans un délai de 4 semaines.

Le diagnostic consistera en la réalisation des opérations identiques à celles pratiquées à l'article 19 ci-dessus. Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

Suite à ce diagnostic, le SPANC remet au pétitionnaire un rapport dans lequel les observations faites lors de la visite sont consignées. Ce diagnostic n'engage pas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnement ou de colmatage du système d'assainissement des eaux usées.

Le nouveau propriétaire aura ensuite l'obligation de procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an suivant la signature de l'acte de vente.

CHAPITRE 5 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement.

Les installations neuves, réhabilitées ou existantes feront l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

La fréquence de contrôle périodique sera de huit ans, en application de l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ce contrôle est réalisé par le technicien du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne porte pas atteinte à la salubrité publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage. Le bon entretien suivant les modalités mentionnées au chapitre 5 du présent règlement est également vérifié.

Le contrôle périodique du bon fonctionnement porte sur les points suivants :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constaté que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou bien encore des nuisances,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- Dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Si la vidange n'a pas été réalisée par l'occupant de l'immeuble, la vérification des bons de vidanges sera également réalisée, conformément à l'article 23 du présent règlement.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) sur demande du Maire.

Les effluents rejetés doivent respecter les normes autorisées sur un échantillon moyen journalier par la réglementation en vigueur lors de la mise en place du dispositif d'assainissement :

- 30 mg/l pour les matières en suspensions (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.

Les points à contrôler à minima sont précisés en annexe de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôles des installations d'assainissement non collectif.

A l'issue du contrôle, le SPANC remet un rapport de visite sur lequel un avis favorable, favorable avec réserve ou défavorable est indiqué.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, selon les problèmes constatés :

- soit le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou toute autre nuisance,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Une copie de ce rapport est envoyée pour information en mairie de l'installation concernée afin que le maire puisse, le cas échéant, prendre les mesures qui lui sont possibles pour faire cesser la pollution.

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE DECONNEXION

Les installations d'ANC feront l'objet d'un contrôle de déconnexion en cas de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les noms des propriétaires dont les immeubles deviennent raccordables au réseau public d'assainissement sont signalés par la commune au SPANC. A compter du raccordement au réseau public, le système d'assainissement non collectif doit être retiré de l'inventaire des installations du service public d'assainissement non collectif.

Le SPANC devra s'assurer que les usagers du système d'assainissement non collectif concerné par cette connexion au réseau public d'assainissement ont bien mis leurs installations hors d'état de servir dans les conditions définies à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique. Il devra également s'assurer que le (ou les) dispositif(s) de prétraitement ont été réglementairement vidangés.

Le SPANC enverra un compte-rendu du contrôle de déconnexion, à la mairie de la commune concernée et à l'utilisateur concerné. Les anomalies éventuelles seront consignées sur la fiche de contrôle ainsi que des propositions de solutions à envisager pour résoudre ces anomalies.

Si une non-conformité a été décelée, le propriétaire doit faire procéder aux travaux nécessaires dans les deux mois qui suivent la réception du rapport de contrôle afin qu'une contre-visite soit déclenchée.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 21 : Obligation d'entretien

L'entretien des systèmes d'ANC est une obligation pour les occupants d'immeubles pourvus de telles installations, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les dispositifs d'ANC sont entretenus de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Conformément aux prescriptions des arrêtés du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées

- lorsque la hauteur de boues dépasse 50% du volume utile de la fosse toutes eaux,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Afin d'éviter toute détérioration des ouvrages, la vidange devra être effectuée à niveau constant.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Article 22 : Choix pour l'utilisateur

La vidange des ouvrages d'ANC pourra être effectuée par une entreprise ou un organisme agréé par arrêté préfectoral, au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, choisi par l'utilisateur.

Article 23 : Modalité d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les opérations de vidange et de curage des ouvrages d'ANC ne peuvent être effectuées que par des entreprises spécialisées dans l'assainissement et équipées pour effectuer ce type d'intervention.

Dans le cas où la vidange n'est pas réalisée par le SPANC, l'entrepreneur ou l'organisme qui la réalise est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange et les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

L'utilisateur tient ce document à disposition du SPANC.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 24 : Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public Industriel et Commercial.

Article 25 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 : Montant de la redevance

La rémunération des contrôles se fait par le biais de, entre autres, d'une :

- redevance pour le diagnostic d'une installation d'assainissement non collectif existante,
- redevance pour le contrôle de conception d'une installation modifiée, neuve ou réhabilitée
- redevance pour le contrôle de réalisation d'une installation modifiée, neuve ou réhabilitée,
- redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement d'une installation d'ANC,
- redevance pour le contrôle de déconnexion,
- redevance pour le contrôle joint à l'acte de cession immobilière,

S'ajoutent des redevances pour des contre-visites. Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, annexée au présent règlement.

Le montant des redevances sera facturé au(x) propriétaire(s) des habitations assainies par toute installation groupée. Le service se garde le droit de réviser ces montants par nouvelle délibération du conseil communautaire sans modification du présent règlement. Ces redevances sont dues suite au service rendu.

Toutes les installations d'ANC ayant reçu un avis défavorable devront faire l'objet d'une contre visite dont les montants seront fixés par l'assemblée délibérante.

Article 27 : Redevable

Toutes les redevances sont facturées au propriétaire.

Article 28 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Sans objet

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : Facturation en cas de non-respect du rendez-vous fixé

Sans objet

Article 30 : Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Sans objet

Article 31 : Mesures de police administrative en cas de pollution des eaux ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des eaux ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 32 : Constats d'infractions pénales

Les infractions au présent règlement sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire,
- soit par des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique,
- soit par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- soit par les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 33 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un Service Public Industriel et Commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 juillet 2011. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché dans les mairies des communes et au siège la communauté de communes pendant deux mois. Il sera remis à chaque usager à l'occasion d'un contrôle et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes.

Article 36 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial et devront être portées à la connaissance des usagers du service.

Article 37 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise, les Maires des communes adhérentes, les techniciens du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise par délibération n°2011-078 en date du 04 juillet 2011.